

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-000843-173

GIOVANNI PAQUIN

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Défenderesse

TRANSACTION RÉGLANT L'ACTION COLLECTIVE

ATTENDU QUE, le 21 août 2018, dans le cadre d'une Action collective visant à obtenir compensation pour les inconvénients subis en raison des travaux du Projet Turcot, M. Giovanni Paquin a été autorisé par la Cour supérieure à représenter le Groupe ainsi défini :

« All residents, who at any time since March 21, 2015, resided within 350 meters of that section of the Saint-Jacques Street, (including the Saint-Jacques overpass), which runs West to East, intersecting the West perimeter of Girouard Avenue in the City of Montreal, Borough of Notre-Dame-de-Grâce, and the East perimeter of Decarie Boulevard in the same Borough »

« Toutes les personnes physiques, qui, à un moment donné depuis le 21 mars 2015, ont résidé à moins de 350 mètres de la section de la rue Saint-Jacques, incluant le pont d'étagement, qui s'étend de l'intersection avec l'avenue Girouard à l'ouest jusqu'à l'intersection avec le boulevard Décarie à l'est, dans la ville de Montréal, arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce » (traduction).

ATTENDU QUE le Projet Turcot est le plus gros chantier routier au Québec, très complexe en ce qu'il totalise 145 kilomètres de voies routières, 18 kilomètres de voies ferrées, 56 structures et de nombreuses autres composantes;

ATTENDU QUE ces travaux sont requis à des fins d'utilité publique et répondent à un besoin très important pour la métropole et les contribuables;

ATTENDU QUE le Projet Turcot est autorisé par le gouvernement du Québec et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (**MELCC**);

ATTENDU QUE le ministre des Transports (**MTQ**) agit à titre de donneur d'ouvrage pour le Projet Turcot;

ATTENDU QUE selon la défenderesse, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la voirie*, L.R.Q. c. V-9, le MTQ, à titre de donneur d'ouvrage dans le cadre du Projet Turcot, n'est pas responsable du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction ou de réfection ont été confiés;

ATTENDU QUE le bruit, la poussière et les vibrations sont le propre de tout chantier, routier ou de construction, et ne sont pas automatiquement générateurs de dommages indemnisables légalement;

ATTENDU QUE des mesures ont été mises en place par les constructeurs pour limiter les inconvénients inhérents au Projet Turcot, incluant ceux liés à la reconstruction du pont Saint-Jacques;

ATTENDU QUE la Cour a autorisé l'Action collective uniquement pour les personnes physiques résidant à proximité du pont Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le Périmètre visé par l'Action collective est situé en milieu urbain, très près de plusieurs grands axes routiers et de l'échangeur Turcot, lesquels requièrent inévitablement d'être entretenus et réparés au fil du temps pour assurer la fluidité des déplacements et la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE le prolongement des murs anti-bruit sur la rue Addington et l'avenue Prud'homme a été refusé par une majorité des résidents consultés;

ATTENDU QUE les travaux liés à la reconstruction du pont Saint-Jacques se sont échelonnés sur quelques années jusqu'en 2019, variant en nature, durée et intensité, mais principalement en 2016 et 2017;

ATTENDU QUE les personnes dont la résidence est rapprochée de la zone des travaux de reconstruction du pont Saint-Jacques pourraient avoir subi plus d'inconvénients que les personnes dont la résidence en est plus éloignée, notamment vu que l'intensité du bruit diminue rapidement plus on s'éloigne de la zone des travaux;

ATTENDU QUE les parties souhaitent régler l'Action collective sous toutes réserves et sans aucune admission de responsabilité, par concessions mutuelles :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la transaction, y compris au préambule :
 - a) « **Action collective** » désigne la procédure intentée dans le présent dossier no. 500-06-000843-173, pendante devant la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montréal;

- b) « **Administrateur des réclamations** » désigne Velvet Payments inc.;
- c) « **Avis d’approbation** » désigne l’avis contenu à l’annexe 3.2 des présentes et qui vise à informer les Membres de l’Ordonnance d’approbation de la transaction et des modalités de réclamation pour les Membres admissibles;
- d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l’avis contenu à l’annexe 3.1 des présentes et qui vise à informer les Membres de l’autorisation de l’Action collective, des modalités pour s’en exclure et qu’une transaction sera soumise à l’approbation du Tribunal;
- e) « **Avocats du demandeur** » désigne les cabinets LPC Avocat inc. et Brook Legal inc.;
- f) « **Défenderesse** » désigne la Procureure générale du Québec (« PGQ ») et, lorsque le contexte s’y prête, toute personne qu’elle représente dans le cadre de l’Action collective;
- g) « **Demandeur** » désigne Monsieur Giovanni Paquin;
- h) « **Fonds de règlement** » désigne le paiement forfaitaire maximal de cent soixante-huit mille dollars (168 000 \$) déboursé par la PGQ et devant être affecté au paiement de l’Indemnité aux Membres admissibles et aux honoraires, frais et débours des Avocats du demandeur, sous réserve de leur approbation par la Cour et, le cas échéant, au paiement du reliquat versé au Fonds d’aide aux actions collectives et au Fonds Accès Justice tel que prévu par la loi;
- i) « **Indemnité** » désigne la somme à laquelle a droit chacun des Membres admissibles, conformément à la présente transaction;
- j) « **Jugement sur l’avis de pré-approbation** » désigne le jugement par lequel la Cour approuve l’Avis de pré-approbation;
- k) « **Membre** » désigne une personne résidant à l’intérieur du Périmètre révisé (annexe 1.2) à l’une des adresses énumérées à l’annexe 2.1 et qui ne s’est pas exclue, conformément à l’article 580 du *Code de procédure civile* ou qui n’a pas été déclarée exclue du présent dossier par le Tribunal;
- l) « **Membre admissible** » désigne le Membre résidant, en 2016 et/ou 2017, à l’intérieur du Périmètre admissible à une Indemnité (annexe 1.3) à l’une des adresses énumérées à l’annexe 2.2 de la présente transaction;
- m) « **Ordonnance d’approbation** » désigne l’ordonnance de Tribunal approuvant la présente transaction;

- n) « **Périmètre visé par l'Action collective** » désigne la délimitation géographique du Groupe défini par le jugement d'autorisation, tel qu'illustré à l'annexe 1.1 de la présente;
- o) « **Périmètre révisé** » désigne le Périmètre visé par l'Action collective en incluant les bâtiments s'y retrouvant partiellement, tel qu'illustré à l'annexe 1.2 de la présente;
- p) « **Périmètre admissible à une Indemnité** » désigne la zone, à l'intérieur du Périmètre révisé, dans laquelle les Membres admissibles peuvent recevoir une Indemnité, tel qu'illustré à l'annexe 1.3 de la présente;
- q) « **Période d'exclusion** » désigne la période de 30 jours débutant le lendemain de la publication de l'Avis de pré-approbation dans le journal *The Suburban*, tel que prévu au plan de publication détaillé à l'annexe 4 de la présente;
- r) « **Période de distribution** » désigne la période de 60 jours débutant le lendemain de la fin de la Période de réclamation durant laquelle le paiement des créances conformément à l'article 598 C.p.c., la liquidation individuelle ainsi que la disposition du reliquat, le cas échéant seront effectués, tel que prévu à la présente transaction et au plan de distribution à l'annexe 4 de la présente;
- s) « **Période de réclamation** » désigne la période de 60 jours débutant le lendemain de la publication de l'Avis d'approbation dans le journal *The Suburban*, tel que prévu au plan de publication détaillé à l'annexe 4 de la présente;
- t) « **Personnes visées par la quittance** » désigne la Procureure générale du Québec ainsi que toute personne qu'elle représente dans le cadre de l'Action collective, leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires, employés, et toute personne pouvant leur être liée de quelque façon;
- u) « **Réclamations visées par la quittance** » désigne toute action ou réclamation passées, présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, que le Demandeur et les Membres du groupe avaient, ont, ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action allégués dans toute procédure relative à l'Action collective.

Modalités générales de la transaction

2. Le préambule fait partie intégrante de la présente;

3. Dans les 45 jours de l'Ordonnance d'approbation, la PGQ effectuera un paiement forfaitaire maximal de cent soixante-huit mille dollars (168 000 \$) (« le Fonds de règlement ») devant être affecté aux fins suivantes :
 - a) indemniser les Membres admissibles; et
 - b) payer les honoraires, frais et débours des Avocats du Demandeur.
4. Il incombe aux Avocats du demandeur de déposer auprès du Tribunal, de façon concomitante à la demande pour approbation de la transaction, une demande de paiement des honoraires, frais et débours, qu'ils chiffrent respectivement à un montant maximal de 56 100 \$ plus les taxes applicables et 3 500 \$, incluant les taxes. Ces montants ayant été déterminés exclusivement par les Avocats du Demandeur en fonction du temps consacré à l'Action collective, la PGQ s'en remettra à la décision du Tribunal;
5. De plus, la PGQ remboursera également aux Avocats du Demandeur un montant maximal de 4 000 \$ plus taxes, sur présentation des factures pertinentes, pour la publication des Avis de pré-approbation et d'approbation, selon le plan de publication contenu à l'annexe 4 de la présente;
6. La PGQ ne sera pas impliquée dans la détermination de l'admissibilité ou non d'une réclamation, après l'approbation du protocole de distribution détaillé à l'annexe 5 de la présente et sous réserve du paragraphe 20 dudit protocole. Cette tâche est dévolue à l'Administrateur des réclamations. En contrepartie et en plus des autres sommes payées dans le cadre de la présente, la PGQ s'engage à rembourser aux Avocats du demandeur, un montant total n'excédant pas 15 000 \$ plus taxes pour les honoraires et débours pour l'administration des réclamations sur réception d'une facture détaillée. Les Avocats du demandeur sont responsables de toute somme excédant ce montant encouru pour l'administration des réclamations;
7. Le Fonds de règlement est conservé en fidéicommiss par l'Administrateur des réclamations;
8. L'approbation du Tribunal de la présente transaction entraînera, en plus de l'exigibilité du paiement du Fonds de règlement prévu au paragraphe 3 de la présente, l'applicabilité des dispositions suivantes:
 - a. La renonciation par le Demandeur et par les Membres à toutes réclamations contre la PGQ et toute personne qu'elle représente dans l'Action collective, en relation directe ou indirecte avec les faits allégués dans l'Action collective et dont celle-ci pourrait avoir été tenue responsable solidairement ou *in solidum*;
 - b. Une quittance finale et totale en faveur de la PGQ et toute personne qu'elle représente dans l'Action collective, employés, représentants,

mandataires et procureurs, en capital, intérêts et frais, sauf pour ce qui concerne les paiements prévus par la présente entente de règlement;

9. Dès que l'Ordonnance d'approbation deviendra finale, le Demandeur et chacun des Membres sont réputés avoir, et auront, par l'effet de l'Ordonnance d'approbation, libéré les Personnes visées par la quittance ci-dessus de toutes les Réclamations visées par la quittance, de manière intégrale et finale;
10. Nulle disposition de la transaction ne doit être interprétée comme une concession ou une admission de la faute ou de la responsabilité de la Défenderesse;
11. La transaction est nulle si elle n'est pas approuvée par la Cour ou si elle est résiliée. Le cas échéant, elle ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les parties ou les Membres, les parties à la transaction se retrouvant dans le même état qu'avant la signature de la transaction;

Indemnisation des Membres et reliquat

12. Les parties s'entendent pour que l'indemnisation de Membres admissibles se fasse selon les modalités prévues au protocole de distribution (annexe 5 de la présente transaction);
13. Le recouvrement est collectif et l'indemnisation est ventilée comme suit :
 - 2015 : 0 \$
 - 2016 : 85 \$ par mois par réclamation admissible
 - 2017 : 55 \$ par mois par réclamation admissible
 - 2018 : 0 \$
 - 2019 : 0 \$
14. Des déductions s'appliqueront sur l'Indemnité mensuelle forfaitaire pour les honoraires des Avocats du demandeur, les frais et débours selon le pourcentage que représente la somme de ces montants par rapport au Fonds de règlement, tels qu'ils auront été autorisés par le Tribunal;
15. Au surplus, dans la mesure où, après la compilation des réclamations admissibles et la prise en compte des créances devant être déduites du Fonds de règlement selon le paragraphe 3 b) des présentes, subsistait une somme suffisante pour verser une Indemnité supplémentaire, l'Indemnité individuelle brute serait bonifiée d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à un maximum de 10 % de celle-ci, étant toutefois entendu que la bonification doit s'appliquer uniformément à toutes les réclamations admissibles;
16. Le reliquat subsistant après le versement de l'Indemnité, incluant la bonification le cas échéant, et des sommes dues conformément à l'article 598 C.p.c. sera distribué au Fonds d'aide aux actions collectives selon les modalités prévues au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions*

collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2, et au Fonds Accès Justice, tel que prévu à l'article 596 C.p.c.;

Processus général d'approbation de la transaction

17. Dans un délai de trente (30) jours après la signature de la transaction, le Demandeur s'adressera au Tribunal pour faire approuver le libellé de l'Avis de pré-approbation (annexe 3.1) destiné aux Membres les informant de l'autorisation de l'Action collective, de la procédure pour s'exclure de ladite Action collective et de l'existence de la présente transaction devant mettre fin à l'Action collective;
18. Dans les trente (30) jours suivant le Jugement sur l'avis de pré-approbation, la PGQ, les Avocats du demandeur et l'Administrateur des réclamations exécuteront le plan de publication prévu à l'annexe 4 des présentes;
19. À l'expiration de la Période d'exclusion, les Avocats du demandeur confectionneront une liste des personnes s'étant exclues de l'Action collective;
20. Dans un délai de trente (30) jours après la fin de la Période d'exclusion, le Demandeur s'adressera au Tribunal pour faire approuver la transaction;
21. Dans les trente (30) jours suivant l'Ordonnance d'approbation, la PGQ, les Avocats du demandeur et l'Administrateur des réclamations exécuteront le plan de distribution prévu à l'annexe 5 des présentes;
22. La Période de réclamation débutera le lendemain de la publication de l'Avis d'approbation dans *The Suburban*, tel que prévu au plan de publication en annexe 4 de la présente;
23. Le processus de réclamation suivra les modalités prévues au protocole de distribution détaillé à l'annexe 5 de la présente;
24. Dans tous les cas, la transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation par le Tribunal des honoraires réclamés par les Avocats du demandeur. Ni les jugements et instances relatifs aux honoraires et débours des Avocats du demandeur, ni les appels, cassations ou modifications de jugements prononcés à ce sujet n'entraînent la dénonciation ou l'annulation de la transaction. Toutefois, la Période de distribution sera suspendue jusqu'à ce que le jugement sur les honoraires et débours des Avocats du demandeur ait acquis l'autorité de la chose jugée;

Divers

25. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et que :
 - a) les annexes à la transaction font partie intégrante de la transaction et y sont entièrement intégrées par référence;

- b) la transaction ne peut être modifiée que par un document écrit, signé par toutes les parties ou en leur nom, et
- c) le présent document et ses annexes constituent l'intégralité de la transaction entre les parties et remplace toute communication antérieure, verbale ou écrite, entre les avocats de la Procureure générale du Québec et les Avocats du demandeur;
26. Les parties considèrent la transaction comme le règlement complet et final de tous les litiges les opposant dans le cadre de l'Action collective. Elles conviennent que la contrepartie accordée aux Membres et les autres dispositions de la transaction ont été négociées de bonne foi, sans collusion, et qu'elles sont le résultat d'une transaction à laquelle elles consentent librement, après consultation auprès de leurs conseillers juridiques;
27. La transaction, sa teneur, les négociations et instances qui y sont liées, les documents connexes et toute autre mesure prise pour donner suite à la transaction ne peuvent être évoqués, présentés ou reçus en preuve dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, réglementaire ou administrative contre les Personnes visées par la quittance;
28. En dépit de ce qui précède et sauf disposition contraire de la loi, la transaction peut être évoquée ou présentée en preuve dans le cadre d'une procédure visant l'approbation ou l'exécution de la transaction ou visant à opposer une défense contre revendication des Réclamations visées par la quittance;
29. Le Tribunal conserve compétence pour traiter de toute question relative à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la transaction, et les parties aux présentes s'en remettent au Tribunal en la matière;
30. Les avis, demandes, directives et autres documents que les parties doivent se communiquer (à l'exception des avis destinés aux Membres) le sont par écrit (incluant le courriel), aux coordonnées suivantes :


Au Demandeur :

<p>A/S de M^e Daniel Brook Brook Legal inc. 3285, boul. Cavendish, bureau 440 Montréal (Québec) H4B 2L9 Téléphone : (514) 488-0236 Télécopieur : (514) 221-3502 Courriel : db@brooklegal.ca Site Internet : www.brooklegal.ca</p>	<p>A/S de M^e Joey Zukran LPC Avocat inc. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3 Téléphone : (514) 379-1572 Télécopieur : (514) 221-4441 Courriel : jzukran@lpclex.com Site Internet : www.lpclex.com</p>
--	---

À la Défenderesse : A/S de Mes Maryse Loranger et Emilie Fay-Carlos
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

31. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original.

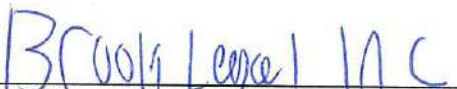
À Montréal, le 10/6/2020



Giovanni Paquin, Demandeur

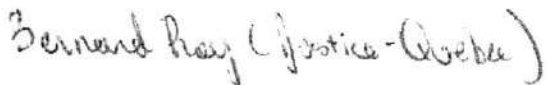


LPC Avocat inc., Avocats du Demandeur
(Me Joey Zukran)



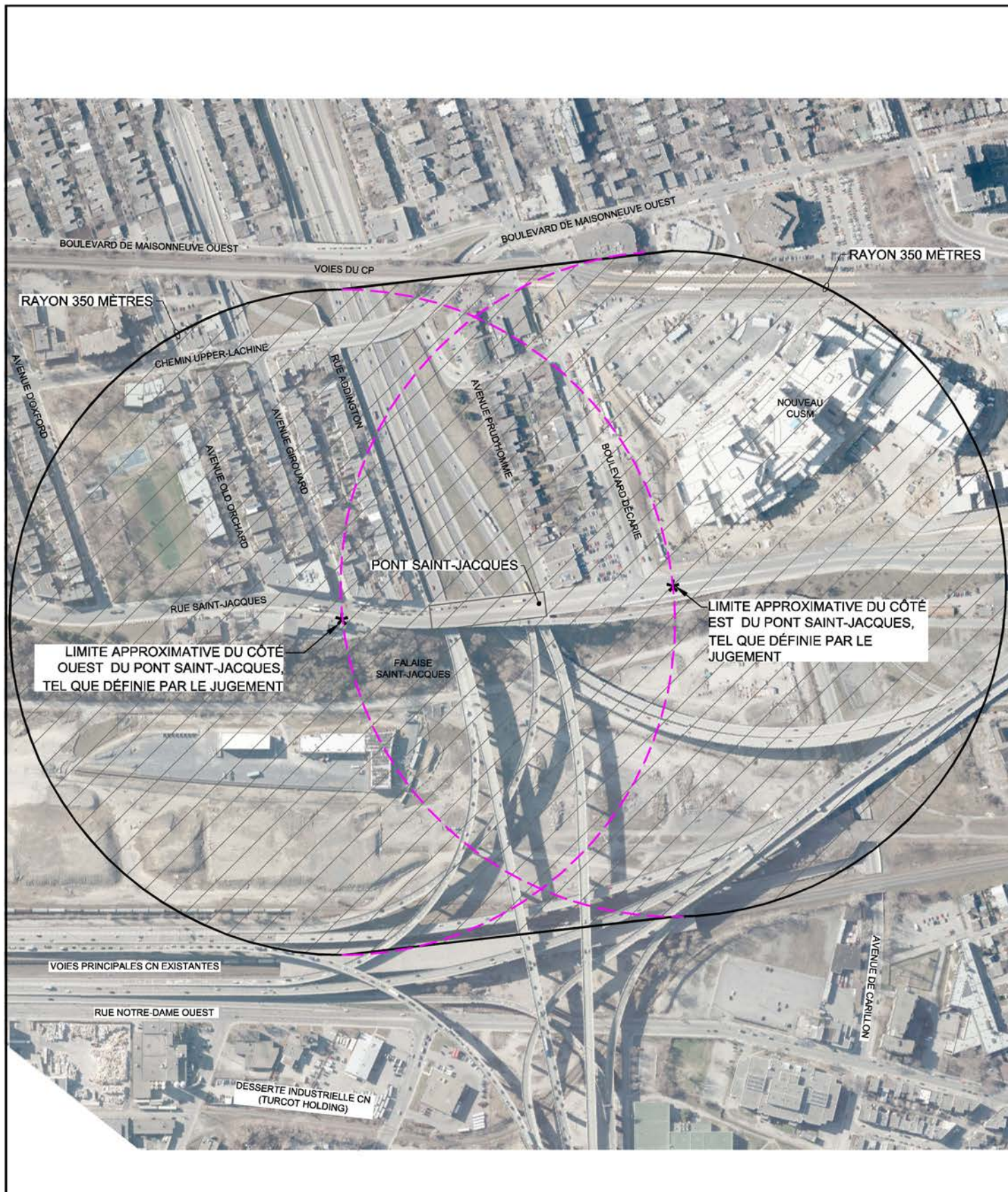
Brook Legal inc., Avocats du Demandeur
(Me Daniel Brook)

À Montréal, le 6 octobre 2020



Bernard, Roy (Justice - Québec)
Avocats de la Défenderesse Procureure
générale du Québec
(M^e Maryse Loranger)
(M^e Emilie Fay-Carlos)

Annexe 1.1: Carte illustrant le périmètre visé par l'action collective

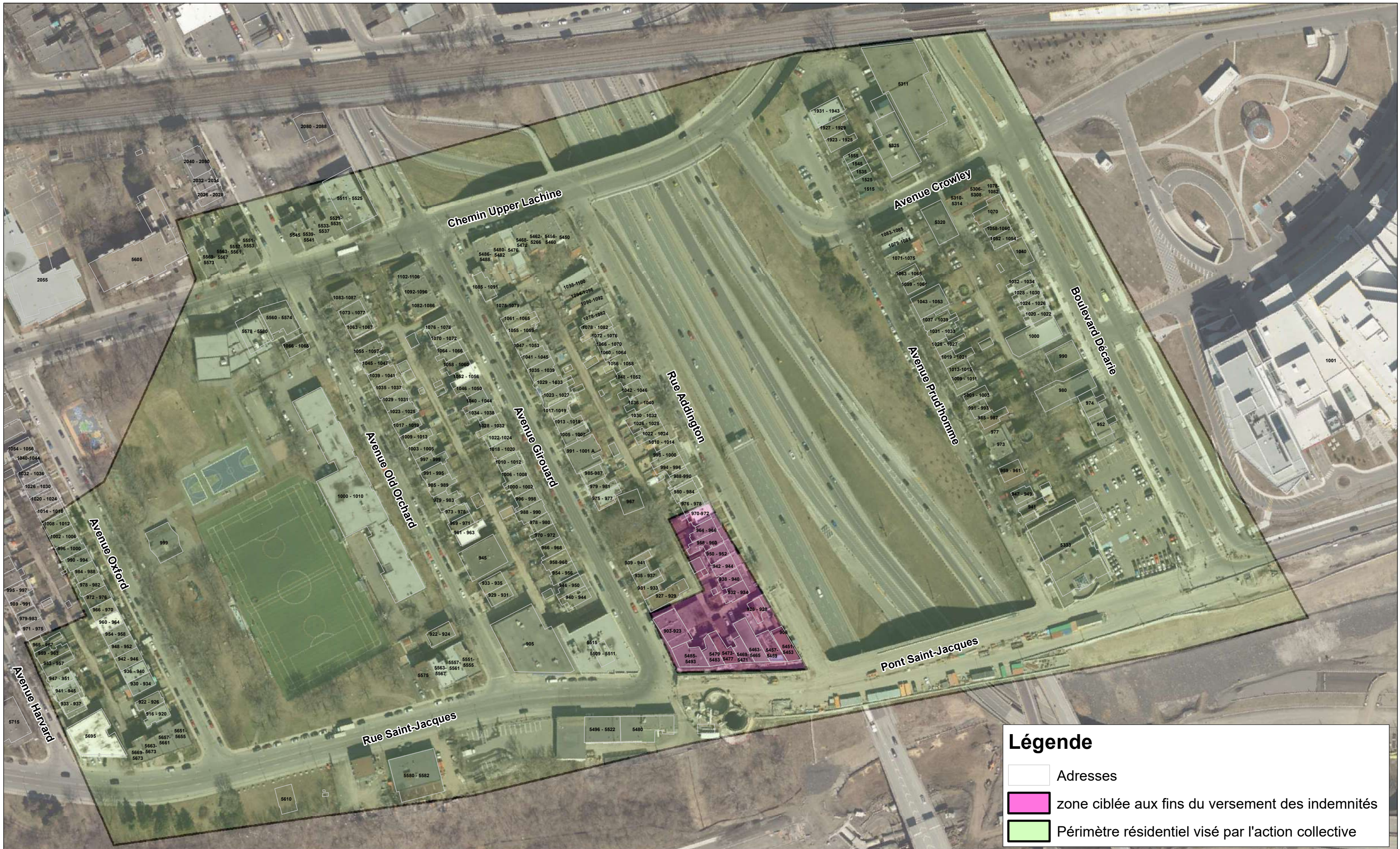


Annexe 1.2: Carte illustrant le périmètre révisé



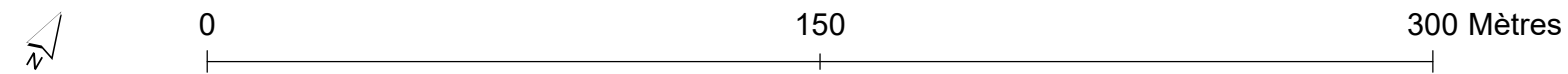
0 150 300 Mètres

Annexe 1.3: Carte illustrant le périmètre admissible à une indemnité



Légende

- Adresses
- zone ciblée aux fins du versement des indemnités
- Périmètre résidentiel visé par l'action collective



ANNEXE 2.1

LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE RÉVISÉ

Périmètre résidentiel visé par l'action collective								
Nom de la rue	Numéros civiques							
Addington	Pairs							
	906	958	994	1032	1060	1086		
	926	960	996	1036	1062	1088		
	928	964	998	1038	1064	1090		
	932	966	1000	1040	1066	1090 A		
	934	970	1010	1042	1070	1092		
	934A	972	1012	1044	1072	1094		
	938	976	1014	1046	1074	1096		
	940	978	1022	1048	1076	1098		
	942	980	1024	1050	1078	1100		
	944	984	1026	1052	1080			
	950	988	1028	1056	1082			
	952	990	1030	1058	1084			
Girouard	Pairs				Impairs			
	940	980	1030	1064	901	937	1005	1043
	942	988	1032	1066	903	939	1007	1045
	944	990	1034	1070	905	941	1013	1047
	946	996	1036	1072	907	967	1015	1049
	948	998	1038	1076	911	975	1017	1051
	950	1000	1040	1078	913	977	1019	1053
	952	1002	1042	1082	915	979	1023	1055
	954	1006	1044	1084	917	981	1025	1057
	956	1008	1046	1086	919	985	1027	1059
	958	1010	1048	1092	921	987	1029	1061
	960	1012	1050	1094	923	991	1031	1063
	966	1018	1052	1096	927	993	1033	1065
	968	1020	1054	1102	929	995	1035	1075
	970	1022	1056	1104	931	997	1037	1077
	972	1024	1058	1106	933	999	1039	1079
	978	1028	1060		935	1001	1041	1085
								1087

Nom de la rue	Numéros civiques					
Old Orchard	Pairs	Impairs				
	922	929	975	999	1031	1067
	924	931	979	1003	1035	1073
	1066	933	981	1005	1037	1075
	1068	935	983	1009	1039	1077
		945	985	1011	1041	1083
		961	987	1013	1045	1085
		963	989	1017	1047	1087
		969	991	1019	1055	
		971	993	1023	1057	
		973	995	1025	1063	
		973 A	997	1029	1065	
Oxford	Pairs					
	916	940	962	984	1006	
	918	942	964	986	1008	
	920	944	966	988	1010	
	922	946	968	990	1012	
	924	948	970	992		
	926	950	972	994		
	930	952	974	996		
	932	954	976	998		
	934	956	978	1000		
	936	958	980	1002		
	938	960	982	1004		
Harvard	Impairs					
	933	947	957			
	935	949	959			
	937	951	961			
	941	953	963			
	943	955	965			
			967			

Nom de la rue	Numéros civiques								
Saint-Jacques	Pair	Impairs							
	5610	5451	5469	5481	5493	5557	5575	5661	5673
		5453	5471	5483	5509	5559	5651	5663	5695
		5457	5473	5485	5511	5561	5653	5665	
		5459	5475	5487	5551	5563	5655	5667	
		5463	5477	5489	5553	5565	5657	5669	
		5465	5479	5491	5555	5567	5659	5671	
Upper Lachine	Pairs					Impairs			
	5450	5464	5478	5560		5529	5541	5565	
	5456	5466	5480	5566		5533	5553	5567	
	5458	5468	5482	5570		5535	5557		
	5460	5470	5486			5537	5559		
	5462	5472	5488			5539	5561		
Prud'homme	Impairs								
	941	985	1009	1031	1051	1075	1545	1935	
	947	987	1011	1033	1053	1079	1555	1937	
	949	991	1013	1037	1059	1081	1923	1939	
	959	993	1015	1039	1061	1083	1925	1941	
	961	995	1019	1043	1063	1085	1927	1943	
	973	1001	1021	1045	1065	1515	1929		
	977	1001A	1025	1047	1071	1525	1931		
	979	1003	1027	1049	1073	1535	1933		
Décarie	Pairs								
	952	1022	1030	1052	1070				
	974	1024	1032	1054	1078				
	990	1026	1034	1058	1080				
	1020	1028	1040	1060	1082				
Crowley	Pairs								
	5306	5308	5310	5312	5314				

ANNEXE 2.2

LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE ADMISSIBLE À UNE INDEMNITÉ

Zone ciblée aux fins du versement des indemnités				
Nom de la rue	Numéros civiques			
Girouard	Impairs			
	901	911	919	
	903	913	921	
	905	915	923	
	907	917		
Saint-Jacques	Impairs			
	5451	5469	5481	5493
	5453	5471	5483	
	5457	5473	5485	
	5459	5475	5487	
	5463	5477	5489	
	5465	5479	5491	
Addington	Pairs			
	906	938	958	
	926	940	960	
	928	942	964	
	932	944	966	
	934	950	970	
	934A	952	972	

ANNEXE 3.1
AVIS DE PRÉ-APPROBATION

VERSION COURTE
FRANÇAIS - ANGLAIS

Action collective concernant le projet Turcot Avis d'audience sur l'approbation de la Transaction

Des informations détaillées et des mises à jour seront publiées sur le site Web de l'Administrateur des réclamations, à l'adresse suivante : www.velvetpayments.com/turcot.

Une Transaction a été conclue dans le cadre de l'Action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec le 21 août 2018 en lien avec les désagréments prétendument causés par les travaux de construction du projet Turcot (dossier no. 500-06-000843-173). Cette proposition de Transaction doit recevoir l'approbation de la Cour.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Toutes les personnes physiques, qui, à un moment donné depuis le 21 mars 2015, ont résidé à moins de 350 mètres de la section de la rue Saint-Jacques, incluant le pont d'étagement, qui s'étend de l'intersection avec l'avenue Girouard à l'ouest jusqu'à l'intersection avec le boulevard Décarie à l'est, dans la ville de Montréal, arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce. Veuillez lire attentivement cet avis, car seuls les membres admissibles de ce groupe peuvent avoir droit à une compensation financière.

Aux fins de la présente Transaction, le groupe visé par celle-ci comprend tous les résidents qui, à un moment donné depuis le 21 mars 2015, habitaient à l'une des adresses indiquées ci-dessous :

- Numéros de rue pairs de 906 à 1100 inclusivement sur l'avenue Addington;
- Numéros de rue pairs de 940 à 1106 inclusivement et numéros de rue impairs de 901 à 1091 inclusivement sur l'avenue Girouard;
- Numéros de rue pairs de 922 à 1068 inclusivement et numéros impairs de 929 à 1087 inclusivement sur l'avenue Old Orchard;
- Numéros de rue pairs de 916 à 1012 inclusivement sur l'avenue Oxford;
- Numéros de rue impairs de 933 à 967 inclusivement sur l'avenue Harvard;
- Numéro de rue pair 5610 et numéros impairs de 5451 à 5695 inclusivement sur la rue Saint-Jacques;
- Numéros de rue pairs de 5450 à 5570 inclusivement et numéros de rue impairs de 5529 à 5567 inclusivement sur chemin Upper Lachine;
- Numéros de rue impairs de 941 à 1943 inclusivement sur l'avenue Prud'homme;
- Numéros de rue pairs de 952 à 1082 inclusivement sur le boulevard Décarie;
- Numéros de rue pairs de 5306 à 5314 inclusivement sur l'avenue Crowley.

QUI SONT LES MEMBRES ADMISSIBLES DU GROUPE?

Les membres admissibles du groupe de l'Action collective sont toutes les personnes qui, à un moment donné en 2016 et 2017, ont résidé à l'une des adresses indiquées à l'Annexe 2.2 de la Transaction à l'intérieur du périmètre admissible à une réclamation (Annexe 1.3 de la Transaction), liste que l'on peut résumer de la façon suivante :

- Numéros de rue pairs de 906 à 972 inclusivement sur l'avenue Addington;
- Numéros de rue impairs de 901 à 923 inclusivement sur l'avenue Girouard;
- Numéros de rue impairs de 5451 à 5493 inclusivement sur la rue Saint-Jacques.

DE QUOI TRAITE CETTE AFFAIRE?

Dans la poursuite, il est allégué que le ministère des Transports du Québec a agi avec négligence et en violation du droit des membres du groupe de l'Action collective à la jouissance paisible de leurs biens. Il est allégué en outre que le bruit et la pollution engendrés par les travaux de construction dans le cadre du Projet Turcot ont causé des inconvénients anormaux aux membres du groupe. La partie défenderesse nie toute responsabilité.

CE QUE PRÉVOIT LA TRANSACTION :

En vertu de la Transaction proposée, un fonds de règlement de 168 000 \$ servira à indemniser les membres admissibles du groupe qui pourraient recevoir un montant de 85 \$ par mois par personne avant les déductions pour 2016 et de 55 \$ par mois par personne avant les déductions pour 2017. Les honoraires des Avocats du demandeur, jusqu'à un maximum de 56 100 \$, plus les taxes applicables, ainsi que leurs frais et dépenses jusqu'à un montant de 3 500 \$, incluant les taxes, seront payés à partir du fond de règlement, sous réserve de l'approbation du tribunal. Le montant de l'indemnité pourrait être plus élevé ou plus bas en fonction du nombre de réclamants. Les membres admissibles du groupe visé par la Transaction qui présentent un Formulaire de réclamation valide dans les délais pourront recevoir une indemnité (sous forme de transfert électronique de fonds par Interac). Vous trouverez le Formulaire de réclamation sur le site Web de l'Administrateur des réclamations : www.velvetpayments.com/turcot.

Seuls les membres admissibles du groupe de l'Action collective peuvent avoir droit à une indemnité en vertu de la Transaction proposée et décrite dans le présent avis.

QUELLES SONT VOS OPTIONS?

Si vous êtes membre du groupe de l'Action collective, vous pouvez : (1) vous opposer à la Transaction; (2) faire une demande pour être exclu; ou (3) ne rien faire. Pour ne pas être lié par la Transaction, vous devez vous exclure vous-même. Pour ce faire, vous devez aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, au plus tard le **[période de 30 jours débutant le lendemain de la publication de l'Avis de pré-approbation dans le journal *The Suburban*]**. Assurez-vous d'indiquer le numéro de dossier 500-06-000843-173 dans votre correspondance. Les personnes exclues ne

peuvent pas s'opposer à la Transaction, mais elles sont susceptibles de pouvoir intenter un recours individuel. En général, seules les personnes désirant, à leurs frais, intenter une action individuelle ont intérêt à s'exclure d'une Action collective. Si vous décidez de ne rien faire, vous demeurez dans le groupe de l'Action collective. Les personnes qui demeurent dans le groupe peuvent s'opposer à la Transaction en faisant parvenir un avis écrit d'opposition au greffier de la Cour au plus tard le **[DATE]**.

QUAND ET OÙ LA COUR DÉCIDERAIT-ELLE D'APPROUVER OU NON LA TRANSACTION?

La Cour supérieure du Québec doit s'assurer que la Transaction est juste et raisonnable et qu'elle sert les intérêts des membres du groupe de l'Action collective. L'audience sur l'approbation de la transaction aura lieu le **[DATE]** à **[HEURE]** à la **salle [NUMÉRO]** du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec. Vous n'avez pas l'obligation d'assister à l'audience, mais vous pouvez le faire si vous le désirez. Si vous avez soumis un avis d'opposition écrit à la Cour, vous (ou votre avocat) pourrez faire part de votre point de vue à l'égard de la Transaction proposée.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Le présent avis est un résumé. Vous pouvez consulter l'avis de pré-approbation complet sur le site Web de l'Administrateur des réclamations au www.velvetpayments.com/turcot et sur le site Web de l'Avocat du demandeur de l'Action collective au www.lpclex.com.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Me Daniel Brook Brook Legal inc. 3285, boulevard Cavendish, bureau 440 Montréal (Québec) H4B 2L9 Tél. : (514) 488-0236 Fax : (514) 221-3502 Courriel : db@brooklegal.ca Site Web : www.brooklegal.ca	Me Joey Zukran LPC Avocat inc. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3 Tél. : (514) 379-1572 Fax : (514) 221-4441 Courriel : jzukran@lpclex.com Site Web : www.lpclex.com
---	--

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure.

Turcot Project Class Action Notice of Settlement Approval Hearing

Detailed information and updates will be available on the Settlement Website of the Claims Administrator at the following address: www.velvetpayments.com/turcot

A proposed Settlement has been reached in a class action authorized by the Superior Court of Quebec on August 21, 2018, relating to the annoyances allegedly caused by construction work to the Turcot Project (Court file no. 500-06-000843-173). The proposed Settlement is subject to Court approval.

WHO IS A CLASS MEMBER?

All residents, who at any time since March 21, 2015, resided within 350 meters of that section of the Saint-Jacques Street, (including the Saint-Jacques overpass), which runs West to East, intersecting the West perimeter of Girouard Avenue in the City of Montreal, Borough of Notre-Dame-de-Grâce, and the East perimeter of Decarie Boulevard in the same Borough. Please read this notice carefully as only Eligible Class Members may be entitled to financial compensation.

For the purpose of the Settlement, the settlement class is comprised of all residents, who at any time since March 21, 2015, have resided at one of the addresses listed hereafter:

- Even addresses from 906 to 1100 inclusively on Addington Avenue;
- Even addresses from 940 to 1106 inclusively and odd addresses from 901 to 1091 inclusively on Girouard Avenue;
- Even addresses from 922 to 1068 inclusively and odd addresses from 929 to 1087 inclusively on Old Orchard Avenue;
- Even addresses from 916 to 1012 inclusively on Oxford Avenue;
- Odd addresses from 933 à 967 inclusively on Harvard Avenue;
- Even address 5610 and odd addresses from 5451 to 5695 inclusively on St-Jacques Street;
- Even addresses from 5450 to 5570 inclusively and odd addresses from 5529 to 5567 inclusively on Upper Lachine Road;
- Odd addresses from 941 to 1943 inclusively on Prud'homme Avenue;
- Even addresses from 952 to 1082 inclusively on Decarie Boulevard;
- Even addresses from 5306 to 5314 inclusively on Crowley Avenue.

WHO IS AN ELIGIBLE CLASS MEMBER?

Eligible Class Members are all residents, who at any time in 2016 and 2017 have resided within the perimeter eligible for compensation (Appendix 1.3) at one of the addresses listed in Appendix 2.2 of the Settlement, and summarized as follows:

- Even addresses from 906 to 972 inclusively on Addington Avenue;
- Odd addresses from 901 to 923 inclusively on Girouard Avenue;
- Odd addresses from 5451 to 5493 inclusively on St-Jacques Street.

WHAT IS THIS CASE ABOUT?

The lawsuit claims that the *ministère des Transports du Québec* acted negligently and in violation of the rights of Class Members to peaceful enjoyment of their property. It further alleges that the noise and pollution from the repairs to the Turcot Project have caused Class members abnormal inconveniences. The Defendant denies having any liability.

WHAT DOES THIS SETTLEMENT PROVIDE?

Pursuant to the proposed Settlement, a settlement fund of \$168,000 will be used to compensate Eligible Class Members in the amount of \$85 per month per person before deductions for 2016 and \$55 per month per person before deductions for 2017. The fees of the plaintiff's attorneys, up to a maximum of \$56,100 plus applicable taxes, and their costs and disbursements of up to \$3,500, including taxes, shall be paid from the settlement fund, subject to the Court's approval. As well, the amount of compensation may increase or decrease depending on the number of claimants. Eligible Settlement Class Members who submit a valid and timely Claim Form may receive compensation (in the form of an Interac e-Transfer). The Claim Form will be available on the Settlement Website www.velvetpayments.com/turcot.

Only Eligible Class Members may qualify to receive compensation under the proposed settlement as described in this Notice.

WHAT ARE YOUR OPTIONS?

If you are a Class Member, you may (1) object to the Settlement; (2) exclude yourself; and/or (3) do nothing. If you don't want to be legally bound by the Settlement, you must exclude yourself. To do so, you have until **[période de 30 jours débutant le lendemain de la publication de l'Avis de pré-approbation dans le journal *The Suburban*]** to advise the clerk of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6, by registered mail. Please make sure to include file no. 500-06-000843-173 in your correspondence. Anyone who opts out cannot object to the Settlement and may be eligible to pursue an individual claim. In general, only those persons who wish to bring an individual action at their own expense have the interest to exclude themselves from a class action. If you do nothing, you will stay in the Class. If you stay in the Class, you may object to the Settlement by submitting a written objection to the Court clerk by no later than **[DATE]**.

WHEN AND WHERE WILL THE COURT DECIDE TO APPROVE THE SETTLEMENT OR NOT?

The Superior Court of Quebec must be satisfied that the Settlement is fair, reasonable and in the best interests of Class Members. The Settlement Approval Hearing will take place on **[DATE] at [TIME] A.M. in room 2.08** at the Montreal Courthouse located at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec. You do not have to attend the hearing but you may do so, if you wish. If you have submitted a written objection to the Court, you (or your lawyer) may present arguments with regards to the proposed Settlement.

HOW CAN YOU GET MORE INFORMATION?

This is only a summary notice. You may view the complete Pre-Approval Notice and Settlement Agreement on the Settlement Website at www.velvetpayments.com/turcot and Class counsel website: www.lpclex.com.

WHO REPRESENTS THE CLASS MEMBERS?

Me Daniel Brook Brook Legal Inc. 3285 Cavendish Boulevard, Suite 440 Montreal, (Québec), H4B 2L9 Tel.: (514) 488-0236 Fax: (514) 221-3502 Email: db@brooklegal.ca Website: www.brooklegal.ca	Me Joey Zukran LPC Avocat Inc. 276 Saint-Jacques Street, Suite 801 Montreal, (Québec), H2Y 1N3 Tel.: (514) 379-1572 Fax: (514) 221-4441 Email: jzukran@lpclex.com Website: www.lpclex.com
---	---

This Notice has been approved by the Superior Court of Quebec.

ANNEXE 3.1
AVIS DE PRÉ-APPROBATION

VERSION LONGUE
FRANÇAIS - ANGLAIS

Action collective concernant le projet Turcot

Avis d'audience sur l'approbation de la Transaction

**DANS L'AFFAIRE *PAQUIN c. PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC*
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, NUMÉRO : 500-06-000843-173**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS – IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX**

**Des informations détaillées et des mises à jour seront publiées sur le site Web de
l'Administrateur des réclamations, à l'adresse suivante :
www.velvetpayments.com/turcot**

Un projet de Transaction a été conclu dans le cadre de l'Action collective intentée par Giovanni Paquin (le « demandeur ») contre la Procureure générale du Québec et autorisée par la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal (la « Cour »), sous le numéro de dossier 500-06-000843-173 (l'« Action collective »), le 21 août 2018.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Toutes les personnes physiques, qui, à un moment donné depuis le 21 mars 2015, ont résidé à moins de 350 mètres de la section de la rue Saint-Jacques, incluant le pont d'étagement, qui s'étend de l'intersection avec l'avenue Girouard à l'ouest jusqu'à l'intersection avec le boulevard Décarie à l'est, dans la ville de Montréal, arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce. Veuillez lire attentivement cet avis, car seuls les membres admissibles de ce groupe peuvent avoir droit à une compensation financière.

Aux fins de la Transaction, le groupe visé par celle-ci comprend tous les résidents qui, à un moment donné depuis le 21 mars 2015, habitaient à l'une des adresses indiquées ci-dessous :

- Numéros de rue pairs de 906 à 1100 inclusivement sur l'avenue Addington;
- Numéros de rue pairs de 940 à 1106 inclusivement et numéros de rue impairs de 901 à 1091 inclusivement sur l'avenue Girouard;
- Numéros de rue pairs de 922 à 1068 inclusivement et numéros impairs de 929 à 1087 inclusivement sur l'avenue Old Orchard;
- Numéros de rue pairs de 916 à 1012 inclusivement sur l'avenue Oxford;
- Numéros de rue impairs de 933 à 967 inclusivement sur l'avenue Harvard;
- Numéro de rue pair 5610 et numéros impairs de 5451 à 5695 inclusivement sur

- la rue Saint-Jacques;
- Numéros de rue pairs de 5450 à 5570 inclusivement et numéros de rue impairs de 5529 à 5567 inclusivement sur chemin Upper Lachine;
 - Numéros de rue impairs de 941 à 1943 inclusivement sur l'avenue Prud'homme;
 - Numéros de rue pairs de 952 à 1082 inclusivement sur le boulevard Décarie;
 - Numéros de rue pairs de 5306 à 5314 inclusivement sur l'avenue Crowley.

QUI SONT LES MEMBRES ADMISSIBLES DU GROUPE?

Les membres admissibles du groupe de l'Action collective sont toutes les personnes qui, à un moment donné en 2016 et 2017, ont résidé à l'une des adresses indiquées à l'Annexe 2.2 de la Transaction à l'intérieur du périmètre admissible à une indemnité (Annexe 1.3 de la Transaction), liste que l'on peut résumer de la façon suivante :

- Numéros de rue pairs de 906 à 972 inclusivement sur l'avenue Addington;
- Numéros de rue impairs de 901 à 923 inclusivement sur l'avenue Girouard;
- Numéros de rue impairs de 5451 à 5493 inclusivement sur la rue Saint-Jacques.

Si vous voulez être exclu de l'Action collective, vous devez transmettre, dans les délais prévus, une demande d'exclusion valide de la manière indiquée dans le présent avis. En général, seules les personnes désirant, à leurs frais, tenter une action individuelle ont intérêt à s'exclure d'une Action collective.

RÉSUMÉ :

Dans la poursuite, il est allégué que le ministère des Transports du Québec a agi avec négligence et en violation du droit des membres du groupe de l'Action collective à la jouissance paisible de leurs biens. Il est allégué en outre que le bruit et la pollution engendrés par les travaux de construction du Projet Turcot ont causé des inconvénients anormaux aux membres du groupe. La partie défenderesse nie toute responsabilité.

En vertu de la Transaction proposée, les membres admissibles du groupe qui n'ont pas demandé à être exclus peuvent avoir droit à une indemnité.

Le demandeur et ses avocats sont d'avis que la Transaction sert au mieux les intérêts des membres du groupe.

La Transaction sera ultérieurement soumise à l'approbation de la Cour. L'indemnité ne sera versée qu'après l'approbation finale de la Transaction par la Cour, l'échéance du délai d'appel et l'audition des appels, le cas échéant.

CE QUE PRÉVOIT LA TRANSACTION :

En vertu de la Transaction proposée, un fonds de règlement de 168 000 \$ servira à indemniser les membres admissibles du groupe qui pourraient recevoir un montant de 85 \$ par mois par personne avant les déductions pour 2016 et de 55 \$ par mois par personne avant les déductions pour 2017. Les honoraires des Avocats du demandeur,

jusqu'à un maximum de 56 100 \$, plus les taxes applicables, ainsi que leurs frais et dépenses jusqu'à un montant de 3 500 \$, incluant les taxes, seront payés à partir du fonds de Transaction, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le montant de l'indemnité pourrait être plus élevé ou plus bas en fonction du nombre de réclamants. Dans le cadre de cette Transaction, les membres admissibles du groupe qui présentent un Formulaire de réclamation valide dans les délais prévus pourront recevoir une indemnité (sous forme de transfert électronique de fonds par Interac). Vous trouverez le Formulaire de réclamation sur le site Web de l'Administrateur des réclamations : www.velvetpayments.com/turcot.

Seuls les membres admissibles du groupe de l'Action collective peuvent avoir droit à une indemnité en vertu de la proposition de Transaction décrite dans le présent avis.

PROCÉDURE POUR AVOIR DROIT À UNE INDEMNITÉ :

Les membres admissibles du groupe auront soixante (60) jours pour présenter une réclamation (« période de réclamation »), suivant la publication de l'Avis d'approbation de la Transaction dans le journal *The Suburban*. Le Formulaire de réclamation sera disponible sur le site Web de l'Administrateur des réclamations : www.velvetpayments.com/turcot.

Pour avoir droit à une indemnité, les membres admissibles du groupe doivent, durant la période de réclamation, soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété et attestant, sous peine de parjure, de l'endroit où ils vivaient du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. Chaque membre admissible du groupe peut soumettre un (1) Formulaire de réclamation. Pour chacune des années visées, un des documents suivants peut être fourni comme preuve d'une résidence située dans le périmètre admissible à une indemnité : le bail d'un logement; des factures d'Hydro-Québec, de téléphone ou de service Internet; un avis d'évaluation de l'Administration fiscale; une correspondance d'un organisme gouvernemental ou une lettre du Directeur général des élections du Québec confirmant le lieu de résidence.

Un réclamant qui était d'âge mineur pendant la période visée par l'Action collective peut prouver son identité au moyen d'un document émis par une autorité gouvernementale et prouver sa résidence dans le périmètre admissible à une indemnité en établissant le lieu de résidence de ses parents de la manière prévue au paragraphe précédent.

Pour recevoir l'indemnité prévue dans la Transaction, les membres admissibles du groupe doivent posséder une adresse courriel valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements par transfert électronique Interac. Toutefois, il est possible de demander un paiement par chèque, si nécessaire. L'indemnité ne peut être perçue que pendant une période de trente (30) jours après l'envoi du transfert électronique.

APPROBATION DE LA TRANSACTION :

Approbation

Une demande d'approbation de la Transaction aura lieu le **[DATE]** à **9 h 30**, à la **salle [À DÉTERMINER]** du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Advenant l'approbation de la Transaction, celle-ci liera tous les membres du groupe de l'Action collective à l'exception de ceux ayant fait une demande d'exclusion valide dans les délais prévus. Si vous n'avez pas demandé à être exclu, vous perdrez tous vos droits d'intenter des poursuites à l'égard des réclamations quittancées. Les membres du groupe qui n'ont pas été exclus seront assujettis aux quittances, tel que prévu dans la Transaction, peu importe qu'ils aient ou non soumis un Formulaire de réclamation ou reçu une indemnité.

Les membres du groupe ont le droit de demander un statut d'intervenant dans le cadre de l'Action collective. Aucun membre du groupe, autre que le demandeur agissant à titre de représentant ou un intervenant, ne pourra être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'Action collective.

EXCLUSION ET OPPOSITION :

Exclusion

Si vous ne voulez pas faire partie de l'Action collective ou être lié par la Transaction, vous avez jusqu'au **[DATE]** à **17 h heure de l'Est** (la « période d'exclusion ») pour informer le greffier de la Cour supérieure de votre décision d'être exclu. Toute tentative d'exclusion après cette date ne sera pas valide. Si vous décidez de vous exclure de l'Action collective, vous ne serez pas admissible à recevoir une indemnité dans le cadre de la Transaction, mais vous conserverez cependant votre droit d'intenter une poursuite individuelle relativement aux réclamations quittancées. Votre demande d'exclusion signée doit comprendre toutes les informations suivantes :

1. Le nom et le numéro de dossier de l'affaire, c'est-à-dire *Paquin c. Procureure générale du Québec* (500-06-000843-173);
2. Votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel;
3. La confirmation explicite que vous voulez être exclu de l'Action collective contre la Procureure générale du Québec et de la Transaction.

La demande d'exclusion doit être envoyée par courrier à la Cour à l'adresse ci-dessous au plus tard le **[DATE]** à **17 h heure de l'Est** :

À : Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Si votre demande d'exclusion ne respecte pas le délai ou la forme prescrite, vous serez irrévocablement lié par les conditions et modalités de la Transaction si elle est approuvée par la Cour.

Opposition

Dans la mesure où vous n'êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer à la Transaction en expliquant à la Cour les raisons pour lesquelles les modalités de la Transaction proposée vous semblent injustes. Les personnes qui s'opposent à la Transaction continuent à faire partie du groupe de l'Action collective et perdent par conséquent leur droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées.

Pour vous opposer à la proposition de Transaction, vous devez envoyer un avis d'opposition par écrit au greffier de la Cour à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le **[DATE] à 17 h heure de l'Est**. Toute tentative d'opposition après cette date ne sera pas valide. Votre avis d'opposition écrit doit comprendre ce qui suit : (a) votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel; (b) un bref énoncé des raisons à l'appui de votre opposition et (c) si vous allez assister à l'audience en personne ou serez représenté par un avocat; dans ce dernier cas, vous devez indiquer le nom de l'avocat, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel.

Les membres du groupe de l'Action collective qui ne s'opposent pas à la proposition de Transaction n'ont pas à assister à l'audience d'approbation de la Transaction ou à prendre toute autre mesure à ce stade.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Vous pouvez obtenir une copie de la Transaction complète et des informations détaillées sur la manière d'obtenir et de déposer le Formulaire de réclamation sur le site Web de l'Administrateur des réclamations au : <https://www.velvetpayments.com/turcot> et sur le site Web de l'Avocat du demandeur de l'Action collective au : www.lpclex.com.

Les cabinets d'avocats représentant le demandeur et les membres du groupe de l'Action collective sont les suivants :

<p>Me Daniel Brook Brook Legal inc. 3285, boulevard Cavendish, bureau 440 Montréal (Québec) H4B 2L9 Tél. : (514) 488-0236 Fax : (514) 221-3502 Courriel : db@brooklegal.ca Site Web : www.brooklegal.ca</p>	<p>Me Joey Zukran LPC Avocat inc. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3 Tél. : (514) 379-1572 Fax : (514) 221-4441 Courriel : jzukran@lpclex.com Site Web : www.lpclex.com</p>
--	---

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE LA TRANSACTION NI DE LA DISTRIBUTION DES SOMMES QUI Y SONT PRÉVUES. POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU DEMANDEUR DE L'ACTION COLLECTIVE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON PAS AVEC LA COUR OU LES REPRÉSENTANTS DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC.

En cas de divergence entre les dispositions du présent avis et celles de la Transaction, les modalités de la Transaction prévaudront.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure.

Turcot Project Class Action

Notice of Settlement Approval Hearing

**IN THE CASE OF *PAQUIN VS. THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC*
QUEBEC SUPERIOR COURT NO: 500-06-000843-173**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

**Detailed information and updates will be available on the Settlement Website of the Claims Administrator at the following address:
www.velvetpayments.com/turcot**

A proposed Settlement has been reached with respect to the class action commenced by Giovanni Paquin (“Plaintiff”) against the Attorney General of Quebec and authorized by the Superior Court of Quebec on August 21, 2018, in the judicial district of Montreal (the “Court”) under docket number 500-06-000843-173 (the “Class Action”).

WHO IS A CLASS MEMBER?

All residents, who at any time since March 21, 2015, resided within 350 meters of that section of the Saint-Jacques Street, (including the Saint-Jacques overpass), which runs West to East, intersecting the West perimeter of Girouard Avenue in the City of Montreal, Borough of Notre-Dame-de-Grâce, and the East perimeter of Decarie Boulevard in the same Borough. Please read this notice carefully as only Eligible Class Members may be entitled to financial compensation.

For the purpose of the Settlement, the settlement class is comprised of all residents, who at any time since March 21, 2015, have resided at one of the addresses listed hereafter:

- Even addresses from 906 to 1100 inclusively on Addington Avenue;
- Even addresses from 940 to 1106 inclusively and odd addresses from 901 to 1091 inclusively on Girouard Avenue;
- Even addresses from 922 to 1068 inclusively and odd addresses from 929 to 1087 inclusively on Old Orchard Avenue;
- Even addresses from 916 to 1012 inclusively on Oxford Avenue;
- Odd addresses from 933 à 967 inclusively on Harvard Avenue;
- Even address 5610 and odd addresses from 5451 to 5695 inclusively on St-Jacques Street;
- Even addresses from 5450 to 5570 inclusively and odd addresses from 5529 to

- 5567 inclusively on Upper Lachine Road;
- Odd addresses from 941 to 1943 inclusively on Prud'homme Avenue;
- Even addresses from 952 to 1082 inclusively on Decarie Boulevard;
- Even addresses from 5306 to 5314 inclusively on Crowley Avenue.

WHO IS AN ELIGIBLE CLASS MEMBER?

Eligible Class Members are all residents, who at any time in 2016 and 2017, have resided within the perimeter eligible for compensation (Appendix 1.3) at one of the addresses listed in Appendix 2.2 of the Settlement, and summarized as follows:

- Even addresses from 906 to 972 inclusively on Addington Avenue;
- Odd addresses from de 901 to 923 inclusively on Girouard Avenue;
- Odd addresses from 5451 to 5493 inclusively on St-Jacques Street.

If you would like to exclude yourself from the Class Action, then you must timely and validly request exclusion (i.e. "opt out") as described in this Notice. In general, only those persons who wish to bring an individual action at their own expense have the interest to exclude themselves from a class action.

SUMMARY:

The lawsuit claims that the ministère des Transports du Québec acted negligently and in violation of the rights of Class Members to peaceful enjoyment of their property. It further alleges that the noise and pollution from the repairs to the Turcot Project have caused Class members abnormal inconveniences. The Defendant denies having any liability.

Eligible Class Members who do not opt out may qualify for compensation under the proposed Settlement.

Plaintiff and Class Counsel believe that the Settlement is in the best interest of the Class Members.

The Settlement is ultimately subject to the Court's approval. Compensation will only be issued if the Court grants final approval to the Settlement and after the time for appeals has ended and any appeals are resolved.

WHAT THE SETTLEMENT PROVIDES:

Pursuant to the proposed Settlement, a settlement fund of \$168,000 will be used to compensate Eligible Class Members in the amount of \$85 per month per person before deductions for 2016 and \$55 per month per person before deductions for 2017. The fees of the plaintiff's attorneys, up to a maximum of \$56,100 plus applicable taxes, and their costs and disbursements of up to \$3,500, including taxes, shall be paid from the settlement fund, subject to the Court's approval. As well, the amount of compensation may increase or decrease depending on the number of claimants. Eligible Settlement

Class Members who submit a valid and timely Claim Form may receive compensation (in the form of an Interac e-Transfer). The Claim Form will be available on the Settlement Website www.velvetpayments.com/turcot.

Only Eligible Class Members may qualify to receive compensation under the proposed settlement as described in this Notice.

HOW TO QUALIFY FOR COMPENSATION:

Eligible Class Members will be able to submit claims for compensation for a period of sixty (60) days (the "Claims Period") from the date of publication of the Notice of Approval of the Settlement in *The Suburban* newspaper. The Claim Form will be available on the Settlement Website www.velvetpayments.com/turcot.

To qualify for compensation, Eligible Class Members will be required to: (a) within the Claims Period, submit a valid and complete Claim Form, attesting under penalty of perjury where and when he/she lived from January 1st, 2016 to December 31st, 2017. Each Eligible Class Member may submit one (1) Claim Form. For each of these years, one of the following documents can be submitted as proof of residence located in the perimeter eligible for compensation: Lease of a dwelling , Hydro-Québec bills, invoices for telephone or Internet services, Notice of assessment from the tax authority, correspondence from a government agency or a letter from the Chief Electoral Officer of Québec confirming the place of residence.

A claimant who was a minor during the periods covered by the Class Action may prove his/her identity by means of a document issued by a governmental authority, and his/her residence in the perimeter eligible for compensation by showing the place of residence of his/her parents in a manner provided for in the paragraph above.

In order to receive compensation from the Settlement, Eligible Class Members must have a valid e-mail address and a bank account capable of receiving payments via Interac e-transfer. Payments by cheque may be requested if necessary. Compensation can only be collected for a period of thirty (30) days after the e-transfer is sent.

SETTLEMENT APPROVAL:

An application to approve the settlement will take place on **[DATE]** at **9:30 a.m. in room [to be determined]** at the Montreal Courthouse located at 1 Notre-Dame St. East, Montreal, Quebec.

If the proposed Settlement is approved, it will be binding on all Class Members, except those who timely and properly opt out. Unless you opt out from the Settlement, you will lose any right to sue in relation to the Released Claims. Class Members who do not opt out will be subject to the releases as provided in the Settlement regardless of whether or not they submit a Claim Form or ultimately receive any compensation.

Class Members have the right to seek intervenor status in the class action, and no class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

OPT OUTS AND OBJECTIONS:

Opt Out

If you do not wish to be part of the Class Action and bound by the Settlement, you may opt out of the Settlement **by 5 p.m. Eastern on DATE** (the “Opt Out Period”) by informing the clerk of the Court of your choice to opt out. Any attempt to opt out after this time will not be valid. If you opt out of the class action, you will not be eligible to receive any compensation from the Settlement but you will retain the right to sue on an individual basis in relation to the Released Claims. Your signed request of exclusion must contain all of the following information:

1. The name and Court docket number of this case, which is: *Paquin vs. Attorney General of Quebec* (500-06-000843-173);
2. Your name, address, phone number(s) and email address; and
3. Specific confirmation that you wish to exclude yourself (opt out) of the Class Action against the Attorney General of Quebec and the Settlement.

The request for exclusion (opt out) must be sent by mail to the Court at the following address **by 5 p.m. Eastern on DATE**:

TO: Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Room 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

If you do not timely and properly opt out of the Class Action within the Opt Out Period, you will irrevocably be bound by all the terms and conditions of the Settlement in the event it is approved by the Court.

Objections

So long as you do not opt out, you may object to the settlement by explaining to the Court that you think the proposed Settlement terms are unfair. Those who object to the Settlement will remain part of the Settlement Class and will lose any right to sue in relation to the Released Claims.

If you wish to object to the proposed Settlement, you must send a written notice of objection to the clerk of the Court at the same address as above by no later than **5 p.m. Eastern on DATE**. Any attempt to object after this time will not be valid. Your

written objection should include: (a) your name, address, e-mail address and telephone number(s); (b) a brief statement of the reasons for your objection; and (c) whether you plan to attend the hearing in person or through a lawyer, and if by lawyer, the name, address, e-mail address and telephone number of the lawyer.

Class Members who do not oppose the proposed Settlement need not appear at the settlement approval hearing or take any other action at this time.

FURTHER INFORMATION:

A complete copy of the Settlement and detailed information on how to obtain or file a Claim Form are available on the following Settlement Web Site <https://www.velvetpayments.com/turcot> and Class counsel website: www.lpclex.com.

The law firms representing the Plaintiff and the Class Members are the following:

Me Daniel Brook Brook Legal Inc. 3285 Cavendish Boulevard, Suite 440 Montreal, (Québec), H4B 2L9 Tel.: (514) 488-0236 Fax: (514) 221-3502 Email: db@brooklegal.ca Website: www.brooklegal.ca	Me Joey Zukran LPC Avocat Inc. 276 Saint-Jacques Street, Suite 801 Montreal, (Québec), H2Y 1N3 Tel.: (514) 379-1572 Fax: (514) 221-4441 Email: jzukran@lpclex.com Website: www.lpclex.com
---	---

THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC IS NOT RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION OF THE SETTLEMENT OR THE DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT FUND. PLEASE CONTACT CLASS COUNSEL OR THE CLAIMS ADMINISTRATOR – NOT THE COURT OR THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC – FOR FURTHER INFORMATION.

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement, the terms of the Settlement will prevail.

This notice has been approved by the Superior Court.

ANNEXE 3.2
AVIS D'APPROBATION
FRANÇAIS - ANGLAIS

Action collective concernant le projet Turcot Avis d'approbation de la Transaction

Des informations détaillées, dont notamment le formulaire de réclamation et la Transaction, sont disponibles sur le site Web de l'Administrateur des réclamations, à l'adresse suivante : www.velvetpayments.com/turcot.

Une Transaction a été conclue dans le cadre de l'Action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec le 21 août 2018 en lien avec les désagréments prétendument causés par les travaux de construction du projet Turcot (dossier no. 500-06-000843-173). Le [DATE], la Cour supérieure du Québec a approuvé la Transaction.

DATES IMPORTANTES - QUAND & COMMENT FAIRE VOTRE RÉCLAMATION :

Pour demander une indemnisation dans le cadre de la Transaction, les membres admissibles du groupe doivent remplir et soumettre le formulaire de réclamation disponible en ligne à www.velvetpayments.com/turcot au plus tard à **17h00 (heure de l'Est) le [DATE D'ÉCHÉANCE DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION]**. Si vous ne soumettez pas votre formulaire de réclamation et les pièces justificatives avant cette date limite, vous perdrez votre droit de réclamer toute compensation prévue dans la Transaction. Vous pouvez également demander un exemplaire imprimé du Formulaire de réclamation en appelant au **(514) 488-0236**.

QUI SONT LES MEMBRES ADMISSIBLES DU GROUPE ?

Les membres admissibles du groupe de l'Action collective sont toutes les personnes qui, à un moment donné en 2016 et 2017, ont résidé à l'une des adresses indiquées à l'Annexe 2.2 de la Transaction à l'intérieur du périmètre admissible à une réclamation (Annexe 1.3 de la Transaction), liste que l'on peut résumer de la façon suivante :

- Numéros de rue pairs de **906 à 972** inclusivement sur **l'avenue Addington**;
- Numéros de rue impairs de **901 à 923** inclusivement sur **l'avenue Girouard**;
- Numéros de rue impairs de **5451 à 5493** inclusivement sur la **rue Saint-Jacques**.

COMBIEN D'ARGENT POUVEZ-VOUS RECEVOIR ?

En vertu de la Transaction, un fonds de règlement de 168 000 \$ servira à indemniser les membres admissibles qui pourraient recevoir des montants, avant les déductions pour les honoraires et frais légaux, de **85 \$ par mois par personne pour 2016** et de **55 \$ par mois par personne pour 2017**. De plus, le montant de l'indemnité pourrait être plus élevé ou plus bas en fonction du nombre de réclamants. Les membres admissibles du groupe visé par la Transaction qui présentent un Formulaire de réclamation valide dans les délais prévus pourront recevoir une indemnité (sous forme de transfert électronique de fonds par Interac).

DE QUOI TRAITAIT CETTE AFFAIRE ?

Dans la poursuite, il a été allégué que le ministère des Transports du Québec a agi avec négligence et en violation du droit des membres du groupe de l'Action collective à la jouissance paisible de leurs biens. Il a été allégué en outre que le bruit et la pollution engendrés par les travaux de construction dans le cadre du Projet Turcot ont causé des inconvénients anormaux aux membres du groupe. La partie défenderesse nie toute responsabilité.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Vous pouvez consulter la Transaction complète et la documentation pertinente sur le site Web de l'Administrateur des réclamations au : www.velvetpayments.com/turcot ou contacter les Avocats du demandeur ci-dessous pour obtenir toute information supplémentaire:

Me Daniel Brook Brook Legal inc. 3285, boulevard Cavendish, bureau 440 Montréal (Québec) H4B 2L9 Tél. : (514) 488-0236 Fax : (514) 221-3502 Courriel : db@brooklegal.ca Site Web : www.brooklegal.ca	Me Joey Zukran LPC Avocat inc. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3 Tél. : (514) 379-1572 Fax : (514) 221-4441 Courriel : jzukran@lpclex.com Site Web : www.lpclex.com
---	--

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Turcot Project Class Action Notice of the Approval of the Settlement

Detailed information, including the Claim Form and the Settlement, is available on the Settlement Website of the Claims Administrator at the following address: www.velvetpayments.com/turcot

A Settlement has been reached in a class action authorized by the Superior Court of Quebec on August 21, 2018, relating to the annoyances allegedly caused by construction work to the Turcot Project (file no. 500-06-000843-173). On [DATE], the Superior Court of Quebec approved the Settlement.

IMPORTANT DATES - WHEN & HOW TO FILE YOUR CLAIM:

To seek compensation from the Settlement, Eligible Class Members must complete and submit the Claim Form available online at www.velvetpayments.com/turcot by no later than 5:00 PM Eastern on [CLAIM FORM DUE DATE]. If you do not submit your Claim Form and supporting documents by this deadline, you will lose your right to claim any compensation under the Settlement. You may also request a paper copy of the Claim Form by contacting (514) 488-0236.

WHO IS AN ELIGIBLE CLASS MEMBER?

Eligible Class Members are all residents, who at any time in 2016 and 2017 have resided within the perimeter eligible for compensation (Appendix 1.3) at one of the addresses listed in Appendix 2.2 of the Settlement, and summarized as follows:

- Even addresses from **906 to 972** inclusively on **Addington Avenue**;
- Odd addresses from **901 to 923** inclusively on **Girouard Avenue**;
- Odd addresses from **5451 to 5493** inclusively on **St-Jacques Street**.

HOW MUCH MONEY CAN YOU RECEIVE?

Pursuant to the Settlement, a settlement fund of \$168,000 will be used to compensate Eligible Class Members in the amounts, before deductions for legal fees and expenses, of **\$85 per month per person for 2016** and **\$55 per month per person for 2017**. As well, the amount of compensation may increase or decrease depending on the number of claimants. Eligible Settlement Class Members who submit a valid and timely Claim Form may receive compensation (in the form of an Interac e-Transfer).

WHAT WAS THIS CASE ABOUT?

The lawsuit claimed that the ministère des Transports du Québec acted negligently and in violation of the rights of Class Members to peaceful enjoyment of their property. It further alleged that the noise and pollution from the repairs to the Turcot Project have

caused Class members abnormal inconveniences. The Defendant denies having any liability.

HOW CAN YOU GET MORE INFORMATION?

You may view the complete Settlement and documentation on the Settlement Website at www.velvetpayments.com/turcot or contact class counsel below for further information:

<p>Me Daniel Brook Brook Legal Inc. 3285 Cavendish Boulevard, Suite 440 Montreal, (Québec), H4B 2L9 Tel.: (514) 488-0236 Fax: (514) 221-3502 Email: db@brooklegal.ca Website: www.brooklegal.ca</p>	<p>Me Joey Zukran LPC Avocat Inc. 276 Saint-Jacques Street, Suite 801 Montreal, (Quebec), H2Y 1N3 Tel.: (514) 379-1572 Fax: (514) 221-4441 Email: jzukran@lpclex.com Website: www.lpclex.com</p>
---	---

This Notice has been approved by the Superior Court of Quebec.

ANNEXE 4

PLAN DE PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES

1. Avis de pré-approbation

1.1. Dans les trente (30) jours suivant le Jugement sur l'avis de pré-approbation, la PGQ, les Avocats du demandeur et l'Administrateur des réclamations exécuteront le présent plan de distribution quant à l'Avis de pré-approbation libellé à l'annexe 3.1 des présentes :

- les Avocats du demandeur ou l'Administrateur des réclamations feront publier, sur une page complète, la version française et anglaise de l'Avis de pré-approbation dans le journal montréalais *The Suburban*;
- La PGQ affichera une version française et anglaise de l'Avis de pré-approbation sur le site internet dédié au projet Turcot, accessible à l'adresse <https://www.turcot.transports.gouv.qc.ca/fr/projet/documentation/Pages/default.aspx> et ce, jusqu'à la date de l'audition sur la demande d'approbation;
- Les Avocats du demandeur afficheront une version française et anglaise de l'Avis de pré-approbation sur le site www.lpclex.com et ce, jusqu'à la date de l'audition sur la demande d'approbation;
- Les Avocats du demandeur feront parvenir par courriel une version française et anglaise de l'Avis de pré-approbation à tous les membres potentiels du groupe qui se sont inscrits sur le site Web des Avocats du demandeur jusqu'à la date d'approbation de l'Avis de pré-approbation;
- L'Administrateur des réclamations affichera une version française et anglaise de l'Avis de pré-approbation sur le site internet dédié à la présente Action collective qu'il aura créé, et ce, jusqu'à la date de l'audition sur la demande d'approbation;

2. Avis d'approbation

2.1. Dans les trente (30) jours suivant l'Ordonnance d'approbation, la PGQ, les Avocats du demandeur et l'Administrateur des réclamations exécuteront le

présent plan de distribution quant à l'Avis d'approbation libellé à l'annexe 3.2 des présentes :

- les Avocats du demandeur ou l'Administrateur des réclamations feront publier, sur une page complète, la version française et anglaise de l'Avis d'approbation dans le journal montréalais *The Suburban*;
- La PGQ affichera une version française et anglaise de l'Avis d'approbation sur le site internet dédié au projet Turcot, accessible à l'adresse <https://www.turcot.transports.gouv.qc.ca/fr/projet/documentation/Pages/default.aspx>, et ce, jusqu'à la fin de la Période de réclamation;
- La PGQ fera envoyer une version française et anglaise de l'Avis d'approbation par publipostage ciblé aux adresses incluses dans le Périmètre admissible à une Indemnité énumérées à l'annexe 2.2 de la présente transaction;
- Les Avocats du demandeur afficheront une version française et anglaise de l'Avis d'approbation sur le site www.lpclex.com et ce, jusqu'à la fin de la Période de réclamation;
- Les Avocats du demandeur feront parvenir par courriel une version française et anglaise de l'Avis d'approbation à tous les membres potentiels du groupe qui se sont inscrits sur le site Web des Avocats du demandeur jusqu'à la date d'approbation de l'Avis de pré-approbation;
- L'Administrateur des réclamations affichera une version française et anglaise de l'Avis de pré-approbation sur le site internet dédié à la présente Action collective qu'il aura créé, et ce, jusqu'à la fin de la Période de réclamation.

ANNEXE 5

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

1. Le protocole est rédigé avec un objectif d'efficacité afin de procéder à la distribution des Indemnités aux Membres avec célérité;
2. Les termes définis dans la transaction ont la même signification dans le protocole;

FONDS DE RÈGLEMENT

3. Aux fins du recouvrement collectif des réclamations individuelles, dans les 45 jours suivant l'Ordonnance d'approbation, la PGQ effectuera un paiement forfaitaire maximal de cent soixante-huit mille dollars (168 000 \$) (« le Fonds de règlement ») à l'Administrateur des réclamations, lequel conservera le montant en fidéicommiss;
4. Le Fonds de règlement sera affecté aux fins suivantes :
 - a) indemniser les Membres admissibles;
 - b) les honoraires des Avocats du demandeur, soit un montant maximal de 56 100 \$ plus les taxes applicables, et les frais et débours ne devant pas dépasser 3 500 \$, incluant les taxes, et ce, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

5. Les parties à la transaction suggèrent au Tribunal d'un commun accord, Velvet Payments inc., à titre d'Administrateur des réclamations;
6. L'Administrateur des réclamations nommé par le Tribunal participera à la publication des Avis aux Membres, mettra en œuvre le protocole de distribution, procédera à la vérification des réclamations soumises par les Membres et administrera la distribution des Indemnités. À ce titre, il devra notamment :
 - Créer et administrer un site web sécurisé dédié à ce dossier;
 - Afficher les Avis de pré-approbation et d'approbation sur ledit site web;
 - Créer un formulaire électronique de réclamation;
 - Recevoir et vérifier l'admissibilité des réclamations;
 - Assurer le service à la clientèle durant la Période de réclamation et l'assistance aux Membres, notamment en mettant en place une ligne

téléphonique afin de répondre aux questions des réclamants et accompagner ceux-ci dans la préparation de leur réclamation;

- Créer une base de données (ci-après « base de données ») compilant notamment les informations soumises par les réclamants, le statut quant à l'admissibilité de leur réclamation et le montant auquel les Membres admissibles ont droit;
- Communiquer avec toute personne qui pourrait fournir les renseignements jugés utiles ou nécessaires d'obtenir dans le cadre de son mandat;
- Gérer les sommes provenant du Fonds de règlement détenues en fidéicomis et procéder à la distribution de celles-ci conformément à la présente transaction;
- Accomplir toute autre tâche requise afin de réaliser son mandat;
- Rendre compte de son administration au Tribunal et aux parties une fois la distribution terminée notamment à l'aide de la base de données ci-haut mentionnée;

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

7. Le réclamant devra transmettre à l'Administrateur des réclamations son formulaire de réclamation sous la forme prévue à l'annexe 6 (ci-après « formulaire de réclamation ») ainsi que toute preuve requise (paragraphe 14 du présent protocole de distribution) au soutien de sa réclamation à l'intérieur de la Période de réclamation, soit dans les soixante (60) jours débutant le lendemain de la publication de l'Avis d'approbation dans le journal *The Suburban*;
8. Le formulaire de réclamation est le plus simple possible afin de faciliter le processus de réclamation);
9. Le formulaire de réclamation sera uniquement disponible en ligne sur le site web créé par l'Administrateur des réclamations ;
10. Chaque Membre voulant réclamer devra remplir le formulaire de réclamation en ligne et fournir ses preuves en pièces jointes à sa réclamation. Un formulaire de réclamation est requis pour chaque membre, qu'il soit mineur ou majeur;
11. Les formulaires de réclamation reçus par la poste, par fax ou par courriel ne seront pas acceptés par l'Administrateur des réclamations, sauf entente préalable selon l'article 12 ci-après;
12. Exceptionnellement, les Membres sans accès à l'Internet ou à un ordinateur pourront communiquer avec l'Administrateur des réclamations pour convenir d'une manière alternative de présenter leur réclamation;

13. L'Administrateur des réclamations pourra choisir de communiquer avec un réclamant uniquement par courriel ou télécopieur lorsqu'une adresse courriel ou un numéro de télécopieur aura été fourni par le réclamant;
14. La preuve soumise au soutien d'une réclamation devra démontrer la période durant laquelle, en 2016 et 2017, le Membre a résidé à l'une des adresses incluses dans le Périmètre admissible à une Indemnité, telles qu'énumérées à l'annexe 2.2 de la présente transaction. Pour chaque année valant Indemnité, cette preuve devra démontrer la résidence du Membre au moyen de l'un ou l'autre des documents énumérés ci-après et être accompagnée d'une affirmation solennelle attestant de la véracité de la déclaration quant à la durée de résidence (sans la nécessité que la déclaration soit assermentée) :
 - Bail portant sur l'occupation d'un logement situé dans le Périmètre admissible à une Indemnité; ou
 - Factures d'Hydro-Québec; ou
 - Factures de services téléphoniques ou internet; ou
 - Avis de cotisation d'une autorité fiscale; ou
 - Correspondance provenant d'un organisme gouvernemental; ou
 - Lettre du Directeur général des élections du Québec confirmant le lieu de résidence.
15. Un réclamant qui était mineur lors des périodes visées par l'Action collective pourra prouver son identité à l'aide d'une pièce émise par une autorité gouvernementale et sa résidence dans le Périmètre admissible à une Indemnité en démontrant le lieu de résidence de ses parents d'une manière prévue au présent protocole de distribution. S'il le juge nécessaire, l'Administrateur des réclamations pourra demander une preuve de filiation;

VÉRIFICATIONS DES RÉCLAMATIONS

16. L'Administrateur des réclamations procédera à la vérification des réclamations selon les termes de son mandat;
17. La vérification consistera notamment à :
 - i. vérifier si le réclamant a résidé à l'une des adresses énumérées dans le Périmètre admissible à une Indemnité (annexe 2.2 de la présente transaction);
 - ii. vérifier si la preuve soumise établit la résidence du Membre admissible durant les années 2016 et 2017 (une preuve par année);

- iii. calculer les périodes pour lesquelles la déclaration solennelle du réclamant établit sa résidence;
- iv. calculer le montant de l'Indemnité à laquelle a droit chaque Membre admissible en tenant compte du fait que :
 - le Fonds de règlement doit d'abord être débité du montant des honoraires, frais et débours des Avocats du demandeur, avant de pouvoir servir à indemniser les Membres admissibles;
 - l'Indemnité brute mensuelle équivaut aux montants maximums de 85 \$ et 55 \$ respectivement pour les années 2016 et 2017;
 - l'Indemnité nette, incluant toute bonification aux Membres, est obtenue en réduisant de l'Indemnité brute un montant équivalant au pourcentage que représentent, dans le Fonds de règlement, les honoraires, frais et débours des Avocats du demandeur, tels qu'accordés par le Tribunal;
 - le montant de l'Indemnité brute peut devoir être ajusté en deçà du maximum en fonction du nombre de Membres admissibles;
 - le montant de l'Indemnité brute maximale peut être bonifié d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à un maximum de 10 % de celle-ci, pourvu qu'il y ait suffisamment de fonds disponibles dans le Fonds de règlement pour que la bonification s'applique uniformément à toutes les réclamations admissibles. Ainsi, si après déduction des honoraires, frais et débours des Avocats du demandeur et de la totalité des Indemnités nettes, la balance du Fonds de règlement est insuffisante pour bonifier uniformément l'Indemnité individuelle brute de chaque Membre admissible, il n'y aura aucune bonification;
 - À titre d'illustration, dans l'éventualité où la Cour approuverait la demande des Avocats du demandeur quant au montant de leurs honoraires, frais et débours, tel que chiffré au paragraphe 4 de la transaction, et que 50 réclamations soient jugées admissibles par l'Administrateur des réclamations, l'Indemnité nette maximale que pourrait recevoir un Membre admissible se détaillerait ainsi :

	Indemnité mensuelle forfaitaire	Montant de la déduction pour honoraires, frais et débours	Indemnité mensuelle nette, sans bonification	Nombre de mois maximal	Maximum de l'Indemnité nette totale, sans bonification	Montant maximal de la bonification (10 %)	Indemnité mensuelle nette versée au Membre admissible, incluant la bonification, le cas échéant	Indemnité nette totale maximale incluant la bonification, le cas échéant
2016	85 \$	34,41 \$	50,59 \$	12	607,08 \$	8,50 \$	59,09 \$	709,08 \$
2017	55 \$	22,26 \$	32,74 \$	12	392,88 \$	5,50 \$	38,24 \$	458,88 \$
Total :					999,96 \$			1 167,96 \$

- v. calculer le montant de l'Indemnité nette finale, incluant la bonification, le cas échéant, auquel a droit chaque Membre admissible;
 - vi. effectuer le paiement des sommes dues conformément à l'article 598 C.p.c. et de l'Indemnité nette finale aux Membres admissibles;
18. La vérification des réclamations devra être faite par l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours suivant la fin de la Période de réclamation;
 19. Aucune réclamation ne sera refusée par l'Administrateur des réclamations au seul motif que le réclamant n'est pas en mesure de fournir une preuve de résidence énumérée plus haut. L'Administrateur des réclamations pourra accepter la réclamation si, après des efforts raisonnables, il est en mesure de confirmer le lieu de résidence d'un réclamant, par le biais d'un autre document émanant d'une source corporative ou gouvernementale;
 20. Après la vérification des réclamations, l'Administrateur des réclamations identifiera les réclamations problématiques, s'il en est, et transmettra les détails de ces réclamations aux Avocats du demandeur et de la Défenderesse. Ceux-ci devront examiner ces réclamations et tenter de s'entendre sur leur sort afin de donner des instructions communes à l'Administrateur des réclamations. À défaut d'entente, les réclamations seront soumises au Tribunal pour adjudication et le Membre concerné pourra y faire des représentations quant à sa réclamation;

DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS, ACQUITTEMENT DES HONORAIRES, FRAIS ET DÉBOURS ET DISPOSITION DU RELIQUAT

21. Durant la Période de distribution, soit dans les soixante (60) jours débutant le lendemain de la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations effectuera le paiement des créances conformément à l'article 598 C.p.c., la liquidation individuelle ainsi que la disposition du reliquat;
22. À moins de cas exceptionnels soumis à l'attention de l'Administrateur des réclamations par le Membre au moment de soumettre sa réclamation, les Indemnités ne seront payées que par virement de fonds par courriel *Interac*. Ainsi, pour recevoir une Indemnité dans le cadre de la transaction, les Membres admissibles doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel *Interac*, laquelle devra être perçue dans les trente (30) jours suivant son virement dans le compte du Membre admissible.
23. Le reliquat subsistant après le versement de l'Indemnité, incluant la bonification le cas échéant, et des sommes dues conformément à l'article 598 C.p.c. sera distribué au Fonds d'aide aux actions collectives selon les modalités prévues au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2, et au Fonds Accès Justice, tel que prévu à l'article 596 C.p.c.;
24. À l'issue de la Période de distribution, l'Administrateur des réclamations devra avoir complété la base de données.

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

FRANÇAIS - ANGLAIS

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

(Paquin c. Procureure générale du Québec : 500-06-000843-173)

INSTRUCTIONS IMPORTANTES QUE VOUS DEVEZ LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.

1. L'Administrateur des réclamations, Velvet Payments inc., doit recevoir ce formulaire dûment complété et signé au plus tard le **DATE à 17h00, heure de l'Est**.
2. Veuillez vous assurer de remplir **un formulaire par réclamant**. Chaque personne qui résidait à une même adresse pendant la période admissible doit remplir son propre formulaire (Chacun des membres doit remplir un formulaire de réclamation individuellement afin de recevoir le paiement d'une indemnité).
3. Un réclamant qui était mineur pendant les périodes couvertes par la Transaction peut établir sa résidence en prouvant la résidence de ses parents.
4. Une liste d'adresses dans le périmètre admissible à une indemnité dans le cadre de la Transaction se trouve ci-dessous. Veuillez consulter cette liste avant de remplir le formulaire ou de l'envoyer à l'Administrateur des réclamations. Si vous n'avez pas résidé à l'une des adresses figurant dans la liste entre 2016 à 2017, veuillez ne pas remplir le formulaire, car vous n'êtes pas admissibles à une indemnité et votre demande sera refusée.
5. Le montant de l'indemnité que vous recevrez dépend de l'endroit où vous avez résidé en 2016 et/ou 2017 et dépendra également du nombre de personnes qui présenteront une réclamation admissible.
6. Pour avoir droit à une indemnité, vous devrez également fournir à l'Administrateur des réclamations une **preuve de votre résidence** en 2016 et/ou 2017. Vous pouvez fournir l'un des documents suivants comme preuve de résidence pour chaque année valant indemnité: bail d'un logement, factures d'Hydro-Québec, factures de services téléphoniques ou Internet, avis de cotisation d'une autorité fiscale, correspondance provenant d'un organisme gouvernemental ou une lettre du Directeur général des élections du Québec confirmant le lieu de résidence. Vous pouvez soumettre ces documents en les téléchargeant sur le formulaire de réclamation ou en les envoyant par courriel à Turcot@velvetpayments.com (les photos et les documents numérisés sont acceptés).
7. Si vous ne joignez pas de preuve de résidence à votre réclamation et que l'Administrateur des réclamations ne peut obtenir de confirmation de votre adresse, votre réclamation sera refusée et vous devrez produire une contestation, le cas échéant, à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.
8. Vous devez déclarer, dans le formulaire de réclamation, que toutes les informations fournies sont vraies et exactes, sous peine de parjure.

9. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Transaction et la documentation pertinente sur les sites web de l'Administrateur des réclamations (www.velvetpayments.com/turcot) ou des Avocats du demandeur (www.lpclex.com/turcot).
10. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec Amanda Brook au **(514) 488-0236**.
11. Veuillez noter que si votre réclamation est acceptée par l'Administrateur des réclamations, vous ne recevrez pas d'avis vous informant de cette acceptation et votre indemnité vous sera versée par transfert électronique Interac par courriel. Vous devez avoir un compte bancaire pouvant recevoir un virement Interac pour percevoir une indemnité. Les indemnités ne peuvent être perçues que pendant une période de trente (30) jours après l'envoi du virement Interac à l'adresse électronique que vous avez fournie. Si vous ne pouvez pas accepter de transfert électronique, veuillez en informer l'Administrateur des réclamations par courriel dès que possible.
12. Vous devez informer l'Administrateur des réclamations de tout changement de votre adresse électronique ou de votre adresse postale jusqu'à ce que vous ayez reçu votre indemnité.

Liste des adresses dans le périmètre éligible à l'indemnisation

901, avenue Girouard	5451, rue Saint-Jacques	906, rue Addington
903, avenue Girouard	5453, rue Saint-Jacques	926, rue Addington
905, avenue Girouard	5457, rue Saint-Jacques	928, rue Addington
907, avenue Girouard	5459, rue Saint-Jacques	932, rue Addington
911, avenue Girouard	5463, rue Saint-Jacques	934, rue Addington
913, avenue Girouard	5465, rue Saint-Jacques	934A, rue Addington
915, avenue Girouard	5469, rue Saint-Jacques	938, rue Addington
917, avenue Girouard	5471, rue Saint-Jacques	940, rue Addington
919, avenue Girouard	5473, rue Saint-Jacques	942, rue Addington
921, avenue Girouard	5475, rue Saint-Jacques	944, rue Addington
923, avenue Girouard	5477, rue Saint-Jacques	950, rue Addington
	5479, rue Saint-Jacques	952, rue Addington
	5481, rue Saint-Jacques	958, rue Addington
	5483, rue Saint-Jacques	960, rue Addington
	5485, rue Saint-Jacques	964, rue Addington
	5487, rue Saint-Jacques	966, rue Addington
	5489, rue Saint-Jacques	970, rue Addington
	5491, rue Saint-Jacques	972, rue Addington
	5493, rue Saint-Jacques	

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

(Paquin c. Procureure générale du Québec : 500-06-000843-173)

Pour demander une indemnité dans le cadre de la Transaction décrite ci-dessus, veuillez fournir les informations suivantes et la preuve de résidence requise. Toute indemnité versée en réponse à votre demande sera envoyée par virement Interac à l'adresse électronique que vous aurez fournie. **Pour obtenir de l'aide afin de remplir ce formulaire, veuillez communiquer avec Amanda Brook au (514) 488-0236.**

PARTIE 1 – Identification du réclamant

- **Nom complet :**
- **Sexe :**
- **Date de naissance :**
- **Numéro d'assurance maladie :**
Contrairement à votre numéro d'assurance sociale, votre numéro d'assurance maladie se compose de quatre lettres suivies de huit chiffres. Exemple : ABCD 1234 5678
- **Adresse postale actuelle :** (cases séparées pour l'adresse, la ville, la province et le code postal)
- **Courriel :**
*Votre compensation vous sera envoyée par virement Interac à cette adresse courriel.
Rappel : vous devez informer l'Administrateur des réclamations de tout changement d'adresse courriel et postale jusqu'à ce que vous ayez reçu votre indemnité.*
- **Confirmez votre courriel :**
- **Numéro(s) de téléphone :** (3 cases séparées : domicile, portable, travail).

PARTIE 2 – Preuve de résidence

- **Étiez-vous mineur au moment des principaux travaux de construction du Projet Turcot en 2016 et 2017? Oui Non**

Si vous étiez mineur jusqu'au 31 décembre 2017 et que vous viviez avec vos parents, il est important de donner leurs noms complets. Vous pouvez prouver votre résidence en prouvant la résidence de vos parents. Des documents supplémentaires peuvent être demandés par l'Administrateur des réclamations.

- D'autres personnes vivaient-elles avec vous ? Oui Non
- Si oui, précisez qui (noms et prénoms)
- **Votre (vos) adresse(s) de résidence du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 (INSÉRER LE MENU DÉROULANT (SCROLL DOWN BAR) avec la « Liste des adresses dans le périmètre éligible à l'indemnisation » de la page précédente)**
- **Période : (insérer les dates à choisir entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017)**

Note : À tout moment, vous ne pouvez avoir qu'une seule résidence. Ainsi, vous ne pouvez indiquer plus d'une adresse pour une même période.

[ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS: INSÉRER UNE OPTION POUR AJOUTER DES ADRESSES ET DES DATES SUPPLÉMENTAIRES; en d'autres termes, les mêmes que les 2 points précédents, mais pas « obligatoires »]

- **Documents justificatifs : Veuillez sélectionner le type de document que vous joignez pour confirmer la ou les périodes pendant lesquelles vous avez résidé à l'adresse ou aux adresses indiquées ci-dessus.**
Les documents fournis comme preuve de résidence doivent contenir votre nom (ou le nom de vos parents), une date et votre (vos) adresse(s). Vous pouvez télécharger une photo ou un document numérisé. Vous pouvez également envoyer ces documents à l'Administrateur des réclamations par courrier électronique (Turcot@velvetpayments.com). Vous pouvez présenter une réclamation sans preuve de résidence. Toutefois, si vous ne joignez pas de preuve de résidence à votre demande (ou si vous ne l'envoyez pas par courrier électronique) et que l'Administrateur des réclamations ne peut pas obtenir de confirmation de votre/vos adresse(s), votre demande sera refusée.

**[ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS: ce n'est donc pas un champ "obligatoire"]
(INSÉRER LE MENU DÉROULANT SUIVANT:)**

- Bail d'un logement
- Factures d'Hydro-Québec
- Factures de services téléphoniques ou Internet
- Avis de cotisation d'une autorité fiscale
- Correspondance provenant d'un organisme gouvernemental
- Lettre du Directeur général des élections du Québec
- Autre

- **Commentaires, le cas échéant : [Insérer la boîte de commentaires]**

PARTIE 3 – Autorisation

Je renonce à la confidentialité des renseignements concernant mon lieu de résidence auprès de l'Administrateur des réclamations afin d'évaluer l'admissibilité de ma réclamation aux termes de la Transaction ainsi qu'auprès des Avocats du demandeur et de la défenderesse.

J'autorise le *Directeur général des élections du Québec* à fournir à ces personnes mon adresse de résidence sur les listes électorales produites lors des élections générales provinciales du 7 avril 2014 et du 1^{er} octobre 2018 :

J'autorise également la Régie de l'assurance maladie du Québec à fournir ou à confirmer à ces personnes mon adresse de résidence pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 :

Oui Non

PARTIE 4 – Déclaration solennelle et signature

En signant et datant ce formulaire ci-dessous, je déclare solennellement que les renseignements fournis sont véridiques au meilleur de ma connaissance. Je fais la présente déclaration en estimant qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même valeur en droit que si je la faisais sous serment. Une personne qui fait une fausse déclaration sous serment avec l'intention de tromper commet un parjure qui est passible d'accusations criminelles en vertu de l'article 131 du *Code criminel*.

Date :

Tapez votre nom complet pour tenir lieu de signature :

Si vous avez des questions en remplissant le formulaire de réclamation, veuillez contacter Amanda Brook au (514) 488-0236.

[BOUTON "SOUMETTRE LA RÉCLAMATION"]

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS DOIT INSÉRER UNE FENÊTRE DE DIALOGUE (POP-UP) INFORMANT LE MEMBRE QUE LE FORMULAIRE A ÉTÉ SOUMIS.

CLAIM FORM
(Paquin v. Attorney General of Quebec: 500-06-000843-173)

IMPORTANT INSTRUCTIONS YOU MUST READ BEFORE COMPLETING THE CLAIM FORM.

1. The Claims Administrator, Velvet Payments Inc., must receive this form duly completed and signed by no later than **5:00 p.m. EASTERN on DATE**.
2. Please make sure to complete **one form per claimant**. Each person residing at the same address during the admissible period must complete their own form (i.e. Each member must complete an individual claim form to receive the payment of an indemnity).
3. A claimant who was a minor during the periods covered by the class action settlement may establish their residence by proving the residence of their parents.
4. A list of addresses within the perimeter eligible for compensation under the class action settlement is attached below. Please consult this list before completing the form or sending it to the Claims Administrator. If you did not live at one of the addresses listed from 2016 to 2017, please do not complete the form, as you are not eligible for compensation and your claim will be refused.
5. The amount of compensation you will receive depends on where you resided in 2016 and/or 2017 and will also depend on the number of people who will submit a valid claim.
6. To qualify for compensation, you will also have to provide the Claims Administrator with your **proof of residence** in 2016 and/or 2017. You may provide one of the following documents as a proof of residence for each year: lease of a dwelling, Hydro-Quebec bills, invoices for telephone or Internet services, Notice of assessment from the tax authority, correspondence from a government agency or a letter from the Chief Electoral Officer of Quebec confirming the place of residence. You can submit these documents by uploading them on the Claim Form or by sending them via email to Turcot@velvetpayments.com (pictures and scans are acceptable).
7. If you do not include proof of residence with your claim and the Claims Administrator is unable to obtain confirmation of your address, your claim will be denied and you could then address your contestation, if any, to the Superior Court of Quebec, District of Montreal.
8. You must declare in the Claim Form that the information provided therein is true and accurate, under penalty of perjury.
9. For more information, you can consult the Settlement and the documentation on the websites of the Claims Administrator (www.velvetpayments.com/turcot) or the class counsel (www.lpclex.com/turcot).

10. If you require assistance in completing the Claim Form, please contact Amanda Brook at **(514) 488-0236**.
11. Please note that if your claim is accepted by the Claims Administrator, you will not receive a notice informing you of this acceptance and your compensation will be forwarded to you via email Interac e-transfer. You must have a bank account that can accept Interac e-transfers to collect any compensation. Compensation can only be collected for a period of thirty (30) days after the Interac e-Transfer is sent to the e-mail address you provide. If you are unable to accept e-transfers, please inform the Claims Administrator by email as soon as possible.
12. You must notify the Claims Administrator of any changes of your email address or mailing address until you receive your compensation.

List of addresses within the perimeter eligible for compensation

901 Girouard Avenue	5451 Saint-Jacques Street	906 Addington Street
903 Girouard Avenue	5453 Saint-Jacques Street	926 Addington Street
905 Girouard Avenue	5457 Saint-Jacques Street	928 Addington Street
907 Girouard Avenue	5459 Saint-Jacques Street	932 Addington Street
911 Girouard Avenue	5463 Saint-Jacques Street	934 Addington Street
913 Girouard Avenue	5465 Saint-Jacques Street	934A Addington Street
915 Girouard Avenue	5469 Saint-Jacques Street	938 Addington Street
917 Girouard Avenue	5471 Saint-Jacques Street	940 Addington Street
919 Girouard Avenue	5473 Saint-Jacques Street	942 Addington Street
921 Girouard Avenue	5475 Saint-Jacques Street	944 Addington Street
923 Girouard Avenue	5477 Saint-Jacques Street	950 Addington Street
	5479 Saint-Jacques Street	952 Addington Street
	5481 Saint-Jacques Street	958 Addington Street
	5483 Saint-Jacques Street	960 Addington Street
	5485 Saint-Jacques Street	964 Addington Street
	5487 Saint-Jacques Street	966 Addington Street
	5489 Saint-Jacques Street	970 Addington Street
	5491 Saint-Jacques Street	972 Addington Street
	5493 Saint-Jacques Street	

- **If yes, specify who (full names)**
- **Your residential address(es) from January 1st, 2016 to December 31st, 2017. (INSERT SCROLL DOWN MENU WITH “ List of addresses within the perimeter eligible for compensation” from previous page)**
- **Period: (insert dates to choose from January 1st, 2016 to December 31st, 2017)**

Note: You may only have one residence at a time and hence, there should not be any overlap in the period of residence for two (2) different addresses.

[CLAIMS ADMINISTRATOR TO ENTER: INSERT OPTION TO ADD ADDITIONAL ADDRESSES AND DATES; in other words same as previous 2 items but not “required”]

- **Supporting Documents: Please select which type of document you are attaching to confirm which period(s) you lived at the address(es) listed above.**

The documents provided as proof of residence must contain your name (or the name of your parents), a date and your address(es). You may upload a picture or scanned document. You may also send these documents to the Claims Administrator by email (Turcot@velvetpayments.com). You may submit a claim without a proof of residence. However, if you do not attach a proof of residence to your claim (or do not send it via email) and the Claims Administrator cannot obtain confirmation of your address(es), your claim will be refused.

[CLAIMS ADMINISTRATOR TO ENTER: therefore this is not a “required” field]

(INSERT SCROLL DOWN MENU WITH THE FOLLOWING:

- Lease of a dwelling
- Hydro-Quebec bill
- Invoice for telephone or Internet services
- Notice of assessment from the tax authority
- Correspondence from a government agency
- Letter from the Chief Electoral Officer of Quebec
- Other

- **Comments, if applicable: [Insert comment box]**

PART 3 – Authorization

I waive the confidentiality of the information regarding my place of residence for the benefit of the Claims Administrator for purposes of assessing the eligibility of my claim under the Settlement, the class counsel and the defendant's attorneys.

I authorize the *Directeur général des élections du Québec* to provide these persons with my address of residence on the electoral lists produced during the provincial general elections of April 7, 2014, and of October 1, 2018:

I also authorize the *Régie de l'assurance maladie du Québec* to provide these persons with, or confirm, my home address for the period of January 1, 2016 to December 31, 2017:

Yes No

PART 4 – Solemn Declaration and Signature

By signing and dating this form below, I solemnly declare that the information provided is true to the best of my knowledge. I make this declaration believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect in law as if made under oath. A person who makes a false statement under oath with the intent to deceive commits perjury and is liable to criminal charges under section 131 of the *Criminal Code*.

Date:

Type Full Name in lieu of Signature:

If you have any questions while completing the Claim Form, please contact Amanda Brook at (514) 488-0236.

[SUBMIT CLAIM BUTTON]

CLAIMS ADMINISTRATOR TO INSERT A POP-UP CONFIRMING THE APPLICATION WAS SUBMITTED.